

CENTRE SPORTIF INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le CENTRE SPORTIF est géré par la COMMUNAUTE de COMMUNES de la VALLÉE de VILLÉ.

- le Président : M. Jean-Marc RIEBEL
- le Vice-Président chargé du fonctionnement du Centre : M. Bernard SCHMITT
☎ Communauté de Communes 03 88 58 91 72
- les Techniciens du Centre Sportif : M. Claude LEIBEL, M. Cédric WIRTH
☎ Centre Sportif : 03 88 57 03 00

Article 1 - UTILISATION DU CENTRE SPORTIF

Les installations du CENTRE SPORTIF sont propriété de la COMMUNAUTE de COMMUNES de la VALLÉE DE VILLÉ.

Les sports de balle au pied, tel le football, sont autorisés à utiliser les locaux à condition d'utiliser des ballons adaptés au foot en salle.

Article 2 - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Centre Sportif doit se conformer au présent règlement d'utilisation (ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur).

Ce règlement est valable pour toutes les salles du Centre Sportif, outre les règles particulières à certaines salles.

Article 3 - L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES PORTES

L'ouverture et la fermeture des portes seront assurées par le responsable du groupe d'utilisateurs.

La Communauté de Communes ne saurait être tenue pour responsable de tout vol ou dégradation survenu dans l'enceinte du Centre.

Article 4 - LES LOCAUX DE RANGEMENT

Des locaux de rangement sont attribués aux différents utilisateurs, dans la limite des disponibilités. Ces locaux seront de la responsabilité des utilisateurs et fermés à clé. Seul le matériel strictement nécessaire à la pratique sportive en salle pourra y être entreposé.

La Communauté de Communes ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation de ce matériel.

Article 5 - LE PLANNING

L'utilisation des installations a lieu conformément au planning élaboré par la Communauté de Communes lors de la concertation annuelle et diffusé à tous les utilisateurs.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Elle se réserve le droit de remettre en cause l'attribution d'un créneau à une association ou un établissement scolaire n'ayant pas utilisé normalement les installations (respect des horaires, des équipements, etc...,) durant le trimestre précédent.

L'utilisateur ou le responsable de l'association, devra impérativement prévenir la Communauté de Communes en cas de non utilisation des créneaux réservés. Toute heure réservée est due.

L'accès au centre est interdit les jours fériés pour les entraînements. En cas d'utilisation, une demande devra être faite à la Communauté de Communes 1 mois avant la date. Le tarif de location sera de 20 € l'heure.

Article 6 - LE RESPECT DU PLANNING

Les horaires d'attribution des créneaux, définis par le planning d'occupation de l'installation sont à respecter scrupuleusement, à savoir :

- accès sur le lieu d'évolution à l'heure indiquée sur le planning,
- évacuation par l'utilisateur précédent à l'heure indiquée sur le planning, le rangement de leur matériel ayant déjà été effectué,
- en fin de journée, les utilisateurs libéreront le centre sportif à l'heure indiquée sur le planning.

Article 7 - LE CALENDRIER DES COMPETITIONS

En début de saison, l'association s'engage à transmettre à la Communauté de Communes le calendrier des compétitions et des matchs.

Au courant de l'année, toute modification devra être signalée dans les meilleurs délais. De même, aucune manifestation, compétition, ne peut avoir lieu sans le consentement préalable de la Communauté de Communes.

Les rencontres amicales ou de championnat peuvent avoir lieu à la place d'un entraînement normal. Ces rencontres devront être annoncées à la Communauté de Communes du Centre 48h à l'avance.

Article 8 - LES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Toute manifestation exceptionnelle bouleversant le programme établi peut être autorisée, à condition de transmettre, dans les 3 mois précédents, une demande écrite à la Communauté de Communes.

En cas d'accord de principe, ces manifestations sont prioritaires par rapport aux activités sportives habituelles.

La Communauté de Communes prévient les autres utilisateurs du changement exceptionnel de l'emploi du temps.

Article 9 - L'ANNULATION DE LA MISE A DISPOSITION

Malgré toute décision préalable, les séances d'entraînement ou les compétitions pourront être suspendues en totalité ou partiellement par décision de la Communauté de Communes, le cas échéant après avis autorisé, pour mauvais état du terrain ou de travaux de réfection et dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou du public pourrait être mis en cause, et ce sans que la responsabilité de la Communauté de Communes puisse être recherchée pour les dommages qui en résulteraient pour quiconque.

Article 10 - LA PRESENCE D'UN RESPONSABLE

Les usagers sont obligatoirement accompagnés par un responsable majeur de l'association ou d'un enseignant chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte des installations sportives.

L'accès aux vestiaires ou sur les lieux d'évolution ne sera pas autorisé sans, ni avant la présence de la personne responsable de la séance.

Ces personnes responsables seront seules chargées des relations avec les techniciens du Centre pour des questions de discipline ou d'entretien. Elles seront seules responsables du comportement de leurs membres ou des élèves tant sur le terrain que dans les locaux des installations, douches et vestiaires. Elles assureront la surveillance de ces derniers pendant l'entraînement et les rencontres.

Pendant les utilisations scolaires, les enseignants sont chargés de fermer les portes des vestiaires à clé. Les élèves ne quitteront pas les salles de sport pendant les cours.

Article 11 - LA PROPRETE ET LE RANGEMENT

Les usagers devront s'assurer du rangement et de la propreté des salles et des vestiaires occupés, ainsi que des gradins.

En cas d'utilisation du bar, ce dernier devra être propre. Les poubelles devront impérativement être vidées et triées. Les déchets seront ensuite déposés dans le local poubelle. Les bouteilles en verre doivent être emportées par les usagers.

Article 12 – LA PRESENCE DU PUBLIC

Les spectateurs ont accès aux salles à condition que le responsable du groupe les y autorise. Il en assumera l'entière responsabilité.

Article 13 - LES MESURES GENERALES DE SECURITE

Le représentant légal de la Communauté de Communes et toute personne habilitée ont le pouvoir de faire appliquer l'utilisation des installations dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les usagers se conformeront aux réglementations en vigueur relatives à la sécurité des usagers et du public.

Article 14 - LES MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Il est formellement interdit :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et de pénétrer dans la chaufferie,
- aux sportifs, accompagnateurs, spectateurs, de fumer dans l'ensemble des locaux,
- de pénétrer dans les locaux avec des chewing-gums,
- de vendre, lancer des pétards lors des manifestations ou d'allumer des feux de Bengale,
- de pénétrer dans les installations en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux même tenus en laisse,
- d'apposer sur les murs ou vitres des installations des panneaux, tracts ou toute autre publicité ou information sans autorisation de la Communauté De Communes,
- de circuler à l'intérieur des installations sportives en motocyclette, bicyclette ou tout autre engin. Ces derniers devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet,
- de troubler de quelque manière que ce soit l'ordre public,
- d'introduire dans les installations sportives tous les objets susceptibles d'être utilisés comme une arme, (ex.bouteilles en verre).

Article 15 – LA RESPONSABILITE DES UTILISATEURS

L'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et autres, ainsi que les conséquences de tout accident, y compris ceux pouvant être éventuellement causés par eux à des tiers.

Article 16 – LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté De Communes est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des équipements réputés conformes aux normes de sécurité.

Elle ne peut pas être tenue pour responsable des objets endommagés, perdus ou volés dans le Centre Sportif, ni du matériel et du mobilier appartenant aux clubs.

Article 17 – LA CONFORMITE DES MANIFESTATIONS A LA LEGISLATION

Tout organisateur des manifestations devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur.

Les taxes et impôts en découlant sont acquittés par l'organisateur.

L'administration de ces manifestations est entièrement à la charge de l'organisateur.

La Communauté De Communes se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice à la réputation de la Communauté De Communes ou mettre en danger les utilisateurs et le public.

Article 18 - LE SERVICE D'ORDRE ET DE SECURITE

Le service d'ordre et le service d'incendie sont assurés ou sollicités par les soins de l'organisateur, en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur.

Article 19 – LE NOMBRE DE SPECTATEURS

Selon la commission de sécurité, le centre sportif peut accueillir au maximum 627 personnes dans l'ensemble des salles. Les gradins comportent 100 places assises.

Article 20 - LA RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS

Les utilisateurs sont responsables de la bonne tenue du public. Ils feront eux-mêmes, en accord avec les techniciens du Centre, la police des installations et veilleront à ce que le public respecte le présent règlement.

La circulation du public devra se limiter aux espaces publics. Il est strictement interdit au public d'accéder aux aires de jeux et aux vestiaires. La société organisatrice sera responsable des dégradations qui pourraient survenir du fait du public admis sur sa demande ou son initiative.

Article 21 - LA TENUE DE LA BUVETTE

Lors des manifestations, la tenue de la buvette est autorisée mais doit être conforme à la réglementation en vigueur et soumise aux autorisations légales. De plus, l'exploitant en est entièrement responsable et le responsable du Centre ne pourra en aucun cas être associé à sa tenue.

L'association utilisatrice devra assurer le nettoyage et le rangement de la buvette après chaque utilisation, sans y entreposer de stock de quelque nature. Toute boisson dans les gradins est strictement interdite.

La tenue de la buvette n'est pas autorisée en dehors des manifestations.

En cas de cumul de manifestations dans le Centre Sportif au même moment, organisées par des associations différentes, celles-ci se mettront en rapport l'une avec l'autre pour définir le fonctionnement de la buvette. A défaut d'accord, la buvette ne pourra pas être ouverte.

Article 22 - LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Les utilisateurs des équipements sportifs observeront scrupuleusement les prescriptions suivantes:

- les pratiquants devront être équipés de chaussures spécifiques aux lieux d'utilisation (semelles blanches ou ne laissant pas de traces). L'utilisation du praticable en salle de gym se fait uniquement pieds nus ou en chaussettes blanches de sport.
- L'accès aux salles s'effectuera uniquement en chaussures de sport en parfait état de propreté et différentes de celles utilisées pour accéder aux installations. Le passage au vestiaire est obligatoire.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les salles avec des chaussures de ville ou des chaussures de sport non adaptées ou sales.
- L'utilisation des rollers ou overboards est interdite dans les installations (y compris l'entrée et les couloirs).
- L'usage de ballons autres que ceux utilisés dans l'établissement pour le sport pratiqué ou prescrits par la Communauté de Communes est interdit.
- La mise en place et le rangement des équipements et matériels ordinaires sont effectués par les utilisateurs dans le cadre des directives généralement prescrites.
- Le nettoyage des locaux de rangement attribués aux utilisateurs est à leur charge.

- Les appareils électriques utilisés à des fins autres que sportives feront l'objet d'une demande spécifique auprès de la Communauté de Communes (mini-four, crêpière, ...), ceci afin de s'assurer de la conformité des appareils et également que la puissance requise ne fasse pas sauter les disjoncteurs.
- L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'occupant. Les commandes de l'éclairage, du chauffage et de la sonorisation sont du ressort exclusif du responsable du Centre Sportif.
- L'utilisation de projecteurs, l'installation d'un éclairage spécial, l'installation d'une sonorisation devront obtenir l'accord préalable de la Communauté de Communes.
- Aucun matériel propriété de la Communauté de Communes ne peut sortir des installations. Le prêt est exclu sauf autorisation expresse de la Communauté de Communes.
- Pour le handball, seule l'utilisation de résine blanche est autorisée. En cas de non-respect, le nettoyage des tâches de résine sera à la charge de l'association utilisatrice.

Article 23 - LE CONTROLE PAR LES PERSONNES DUMENT MANDATEES

Le Président, les représentants de la Communauté de Communes et les techniciens du Centre ont le droit d'assister aux séances d'entraînement, aux réunions et aux manifestations diverses organisées dans l'enceinte de l'installation. Leurs observations en vue de l'application du présent règlement sont à respecter.

Article 24 - LE ROLE DES TECHNICIENS DU CENTRE SPORTIF

Les techniciens du Centre Sportif sont chargés du bon fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations.

Ils sont chargés de la répartition des vestiaires, et s'assureront que les aires de jeux soient rendues en bon état.

Ils sont également habilités à juger de l'état des terrains, avec l'aval du responsable de la Communauté de Communes.

Ils sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Article 25 - LES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et du public en général.

Le non respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'exclusion, à titre provisoire ou définitif, des contrevenants ainsi que de l'association et du groupe auquel il appartient.

Article 26 - LE CAHIER DE PRESENCE

Un cahier de présence est placé dans chaque salle ; chaque utilisateur, hors scolaires, doit y inscrire :

- ses heures d'occupation,
- le nombre de personnes présentes,
- les incidents survenus,
- les détériorations constatées.

Article 27 - LES LITIGES

Les litiges pouvant survenir du fait de l'utilisation des installations sont à soumettre exclusivement au Président de la Communauté de Communes, seul compétent pour les régler.

Article 28 - L'EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes, les présidents des associations utilisatrices, les chefs d'établissements scolaires, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à BASSEMBERG, le 20 juin 2018

Le Président
Maire de St Maurice

Jean-Marc RIBET



